

Service Risques
unité sites et sols pollués
53 rue de la vallée
80040 Amiens

Lille, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CUBIC INDUSTRIE (ex Sitting)

12 BD VICTOR HUGO
60200 Compiègne

Références : Inspection du 08/12/2025
Code AIOT : 0005101223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement CUBIC INDUSTRIE (ex Sitting) implanté 60680 Grandfresnoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier.

Elle concerne le terrain qui a été occupé par les installations classées de la société CUBIC rue de Sacy à Grandfresnoy (parcelles cadastrales ZL 169, 170, 194, 195, 196 de la commune de Grandfresnoy).

La société Cubic a été placée en liquidation judiciaire en 2001, et la liquidation a été clôturée pour insuffisance d'actifs en 2014.

Les derniers diagnostics datent de 2013 et présentent des risques vis à vis de la présence de COHV, plus particulièrement de tétrachloroéthylène dans les gaz des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUBIC INDUSTRIE (ex Sitting)
- 60680 Grandfresnoy
- Code AIOT : 0005101223
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CUBIC INDUSTRIE située à GRANDFRESNOY était en activité jusqu'en 2001. Elle y exerçait des activités de fabrication de tubes d'acier et de mobilier tubulaire scolaire.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 22/01/91 pour les activités : traitement électrolyte de pièces d'acier, machine à dégraisser (1,5m3), 1 cuve de décapage peinture et 2 cabines de peinture et de vernis.

Le nom du dernier exploitant sur le site est CUBIC INDUSTRIE. En effet, les changements d'exploitant se sont succédé (SIPE, puis SITTING et enfin CUBIC INDUSTRIE).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AM 77-1133, article 34-1	Arrêté Ministériel du 16/09/2005, article 34-1	Sans objet
2	AP du 12/01/2010	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article art 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a pas été réhabilité et a simplement fait l'objet de diagnostic des milieux. L'analyse des risques montre un excès de risques individuel dû à la présence de tétrachloroéthylène dans les sols. Aujourd'hui, ce site est utilisé pour un usage industriel et la mise en sécurité est réputée achevée. Cependant la réhabilitation du site est toujours jugée insatisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AM 77-1133, article 34-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/09/2005, article 34-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, mise en sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

Constats :

Suite à la liquidation judiciaire en 2001 de la société CUBIC industrie, la liquidatrice judiciaire Me Leblanc a remis en 2013 un diagnostic des sols et une analyse des risques réalisés par M. Sévèque. Ce diagnostic des sols met en évidence des pollutions significatives et diffuses, notamment en tétrachloroéthylène qui porte majoritairement le risque de l'analyse des risques. A noter que les prélèvements ont été réalisés à la tarière qui remanie les sols et favorise la volatilisation des composés volatils comme le tétrachloroéthylène. L'excès de risque individuel est 5,5 fois supérieur à la limite acceptable. Toutefois malgré ce risque inacceptable, M. Sévèque a conclu dans son rapport que le risque était acceptable en raison de la ventilation importante du bâtiment et de la prise en compte d'une source infinie de tétrachloroéthylène. Cependant la dégradation du tétrachloroéthylène passe par le trichloroéthylène, dichloroéthylène et chlorure de vinyle, avant de devenir sans danger. Il est impossible de prédire comment ces dégradations se réaliseront étant donné qu'elles sont très dépendantes de la composition géochimique des sols. Les produits de décomposition du tétrachloroéthylène peuvent être plus toxiques que celui-ci.

Sur la base de la conclusion de l'analyse des risques sanitaires, aucun plan de gestion n'a été réalisé, ni aucun travail de dépollution.

A noter que la mandataire judiciaire a contesté sans succès en 2010 devant le tribunal administratif l'arrêté préfectoral lui prescrivant la réalisation d'un plan de gestion et de travaux de réhabilitation.

La liquidation judiciaire étant aujourd'hui clôturée, le maire ainsi que les propriétaires seront avertis par un courrier. Un SIS a été créé sur ce terrain en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AP du 12/01/2010

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article art 3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Pour le site situé rue de Sacy à GRANDFRESNOY, l'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, à la surveillance des eaux souterraines dans les conditions décrites ci-dessous.

Les modalités d'implantation des piézomètres (emplacement, profondeur...) et la liste des paramètres à contrôler seront préalablement communiquées à l'inspection des installations classées, qui pourra le cas échéant demander des éléments d'appréciation.

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir de trois points de prélèvement au

moins, dont 1 en amont et 2 en aval hydraulique, implantés sur le site ou à proximité immédiate. Les piézomètres seront réalisés conformément à la norme X31-614. Les ouvrages seront référencés en coordonnées lambert II étendues. Les têtes des ouvrages seront nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) seront déterminées en cote NGF.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres et leurs analyses seront effectués conformément aux normes en vigueur, à défaut conformément aux règles de l'art.

[...]

Constats :

Lors de la phase de diagnostic, l'exploitant a tenté de créer 3 ouvrages hydrauliques, mais la zone saturée n'a jamais été trouvée. Les ouvrages ont été réalisés jusqu'à 20m de profondeur sans trouver de nappe. Il a été conclu que une couche argileuse étanche faisant au moins 20m d'épaisseur protégeait la zone saturée des substances polluantes provenant de la surface.

Type de suites proposées : Sans suite